

# **GE\_GERICHTE A/470/2022 vom 24. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_470\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_470_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/470/2022 du 24 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE A/470/2022 del 24 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus.

#### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1)

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les recourants ont eu l'occasion de s'exprimer devant l'OCPM, le TAPI et la chambre de céans, et de produire toute pièce utile. Deux des témoins souhaités ont produit des attestations, relativement évasives et dont les termes sont pour partie identiques. Deux autres ont produit trois photos. Contrairement à ce qu'ils soutiennent, lesdites images ne sont pas aptes à prouver la présence continue du recourant en Suisse, mais confirme tout au plus sa présence aux dates de leur prise, soit en 2000 et 2007. De surcroît, l'un des témoins souhaités ne peut avoir que des souvenirs peu précis, au vu de son jeune âge au moment des faits (2 ans en 2000). Le dernier témoin proposé, Mme L\_\_\_\_\_, est l'ancienne amie du recourant, avec laquelle il a vécu entre 2003 et 2004. Le recourant a surtout admis, lors de deux auditions devant la police, qu'il ne s'était établi en Suisse qu'à compter de 2013, procédant auparavant par des « va-et-vient » avec le Kosovo. L'audition des témoins n'est en conséquence pas de nature à influencer sur ce fait, admis par le recourant. S'agissant de l'intégration de l'intéressé, les contacts avec les personnes proposées pour être auditionnées apparaissent avoir été relativement sporadiques au vu de leurs attestations. Les auditions ne sont par ailleurs pas aptes à modifier l'issue du litige au vu des considérants qui suivent. La chambre de céans dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige en toute connaissance de cause. Il ne sera pas donné acte à la demande d'audition.

### **E. 2.3**

Pour les mêmes motifs, le TAPI n'a pas violé le droit d'être entendu des recourants.

### **E. 3**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI, et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

#### **E. 3.1**

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

#### **E. 3.2**

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (Directives du SEM, domaine des étrangers, octobre 2013, actualisées le 1<sup>er</sup> janvier 2021 [ci-après : Directives LEI] ch. 5.6.12)

#### **E. 3.3**

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; Directives LEI, op. cit., ch. 5.6). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une

exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3).

### **E. 3.4**

L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération (ATF 123 II 125 consid. 5b.dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/90/2021 du 26 janvier 2021 consid. 3 e ). La question est donc de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises ( ATA/90/2021 précité consid. 3e ; ATA/1162/2020 du 17 novembre 2020 consid. 6b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

### **E. 4**

Les recourants se plaignent d'une constatation inexacte des faits pertinents.

#### **E. 4.1**

Le recours peut être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, quand bien même il ressort de l'état de fait du jugement du TAPI une confusion entre les quatre enfants et leur date de naissance, le TAPI a discuté leur situation dans la partie en droit. Il est juste qu'aucun développement particulier n'est fait sur les commentaires élogieux des enseignants ainsi que la progression des enfants, notamment le passage, huit semaines après son arrivée de R2 en R3 s'agissant d'C\_\_\_\_\_, du transfert de R1 en R2 d'D\_\_\_\_\_, ainsi que l'obtention de son certificat. Ces faits ne sont toutefois pas de nature à influencer l'issue du litige. Leur scolarité et intégration ne sont en effet qu'un élément parmi d'autres et ne sont pas déterminantes conformément aux considérants qui suivent. Le grief n'est en conséquence pas fondé.

#### **E. 4.3**

Le requérant considère que le TAPI a mal établi les faits en ne retenant pas qu'il séjournait en Suisse depuis 2008, voire depuis « vingt ans ». Or, les documents qualifiés de faux dans les titres par le Ministère public genevois, dans une décision définitive et exécutoire, concernent précisément les pièces qu'il a produites pour prouver son séjour et son activité auprès de G\_\_\_\_\_, et H\_\_\_\_\_, soit respectivement des certificats de salaire pour les années 2010 à 2012 pour la première entreprise et une fiche de salaire du mois de mai 2009 pour la seconde. Par ailleurs et surtout, son affirmation devant la chambre de céans selon laquelle son séjour serait ininterrompu depuis 2008 est contredite par ses propres déclarations à la police des 28 février 2017 et 9 juin 2021. Il a à celle-ci indiqué avoir fait des « va et vient » entre le Kosovo et la Suisse de 1998 jusqu'en 2013. Ce n'était qu'à cette date qu'il s'était installé en Suisse. Conformément à ses propres déclarations, il ne peut en conséquence pas être retenu qu'il séjourne en Suisse depuis vingt ans, ni même depuis 2008. Le grief sera rejeté.

## **E. 5**

. Les requérants invoquent une violation des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 de l'OASA.

### **E. 5.1**

Le requérant se prévaut d'une intégration réussie et exemplaire, allègue résider et travailler en Suisse depuis presque vingt ans et n'avoir été condamné que pour sa situation irrégulière en Suisse. Or, d'une part il oublie sa condamnation du 10 juin 2021 pour faux dans les titres, comportement frauduleux à l'égard des autorités, infractions d'une gravité certaine, en l'espèce d'autant plus que les documents falsifiés concernaient précisément la présente procédure d'octroi d'une autorisation de séjour. D'autre part, indépendamment d'avoir commis lesdites infractions à la législation en vigueur, témoignant ainsi indéniablement de problèmes d'intégration et de non-respect de l'ordre juridique suisse, l'intéressé n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de ses actes. Le requérant produit par ailleurs des attestations de connaissances. Elles évoquent son caractère aimable et le fait que la famille mériterait d'être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour. Elles ne font toutefois pas état d'une intégration sociale particulière, d'une implication dans les réseaux culturels, sportifs, associatifs ou autres genevois. De surcroît, lors de l'audition du requérant par la police le 9 juin 2021, un interprète a été nécessaire, alors même qu'il est retenu qu'il a été en Suisse depuis 2013, soit huit ans plus tôt. Il ne remplit en conséquence pas le critère de l'intégration de l'art. 31 al. 1 let. a OASA.

### **E. 5.2**

Il a fait l'objet de deux condamnations, dont une, grave, pour faux dans les titres, comportement frauduleux. Il n'a pas respecté la décision de renvoi dont il a fait l'objet en 2000 suite au refus de sa demande d'asile. La condition du respect de l'ordre juridique suisse au sens de l'art. 31 al. 1 let. b OASA n'est pas remplie.

### **E. 5.3**

Le critère de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (art. 31 al. 1 let. c OASA) sera analysé dans les considérants qui suivent.

### **E. 5.4**

Son intégration professionnelle ne répond pas aux exigences jurisprudentielles strictes. En effet, la société M\_\_\_\_\_ l'avait engagé en qualité de manœuvre C le 8 juillet 2019. Le

procès-verbal de son audition devant la police le 9 juin 2021 mentionne le métier de peintre. Il avait précédemment déclaré avoir travaillé en qualité de monteur de vitres et de maçon. Il ne peut être retenu que le recourant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou qu'il aurait réalisé une insertion professionnelle remarquable (art. 31 al. 1 let. d OASA).

#### **E. 5.5**

Au vu de ses déclarations, il doit être retenu une durée de séjour en Suisse depuis 2013, soit neuf ans (art. 31 al. 1 let. e OASA), ce qui peut être qualifié de relativement long. Cette durée a toutefois été effectuée dans l'illégalité.

#### **E. 5.6**

Le recourant ne rencontre pas de problème de santé (art. 31 al. 1 let. f OASA).

#### **E. 5.7**

S'agissant des possibilités de réintégration, il peut travailler et pourra mettre à profit au Kosovo les compétences acquises en Suisse. Il a encore de la famille dans son pays d'origine et s'y est rendu à quatre reprises ces dernières années. Si ses parents sont aujourd'hui décédés, il déclarait, lors de son audition de 2017, avoir encore au Kosovo trois sœurs et deux frères. Il s'est installé en Suisse en 2013 alors âgé de 31 ans environ. Il ressort de son audition par la police du 9 juin 2021, qu'il a suivi sa scolarité au Kosovo à Gjylekar où il a fait son collège. Il y a vécu l'intégralité de son adolescence, soit les années jugées cruciales et déterminantes pour la formation de sa personnalité. Il y a commencé sa vie professionnelle en qualité de coiffeur, métier qu'il a appris « sur le tas ». Il a par la suite fait des allers-retours avec la Suisse pendant quinze ans. Il a rencontré sa femme au Kosovo et s'est marié civilement en 2005. Sa fille aînée est née en 2006, puis son fils aîné en 2007. Dès 2008, il a commencé à construire sa maison au Kosovo. Il s'est établi à Genève, sans autorisation, à compter de 2013, étant précisé que son troisième enfant est né en avril de la même année. Il a donc vécu pendant la très grande majorité de sa vie au Kosovo, y a été scolarisé, y a travaillé, rencontré la mère de ses enfants et y a fondé une famille. Aucun obstacle ne s'oppose à son retour, qu'il semble au demeurant envisager au vu de la construction de sa maison (art. 31 al. 1 let. g OASA).

#### **E. 6**

Les recourants invoquent leur situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité de leurs enfants.

#### **E. 6.1**

Dans l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de celle-ci. Dans certaines circonstances, le renvoi d'enfants peut engendrer un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité.

#### **E. 6.2**

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la

référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, il est considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE - RS 0.107, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C 3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2 ; ATA/434/2020 du 31 avril 2020 consid. 10).

### **E. 6.3**

Dans un arrêt de principe (ATF 123 II 125), le Tribunal fédéral a mentionné plusieurs exemples de cas de rigueur en lien avec des adolescents. Ainsi, le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de 16 et 14 ans arrivés en Suisse à, respectivement, 13 et 10 ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement (arrêt non publié Mobulu du 17 juillet 1995 consid. 5). Le Tribunal fédéral a précisé dans ce cas qu'il fallait que la scolarité ait revêtu une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif (ATF 123 II 125 consid. 4b). Le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés ; venu en Suisse à 12 ans, le fils aîné de 16 ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième primaire ; arrivée en Suisse à 8 ans, la fille cadette de 12 ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne scolaire de son pays d'origine (arrêt non publié Songur du 28 novembre 1995 consid. 4c, 5d et 5e). De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de 17, 16 et 14 ans arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (arrêt Tekle du 21 novembre 1995 consid. 5b ; arrêt non publié Ndombele du 31 mars 1994 consid. 2, admettant un cas de rigueur pour une jeune femme de près de 21 ans, entrée en Suisse à 15 ans)

### **E. 6.4**

En l'espèce, à ce jour, les deux derniers de la fratrie sont âgés de presque 10 ans et de 5 ans. Ils sont arrivés en Suisse respectivement à 5 ans et âgé de quelques mois seulement pour le benjamin. Celui-ci vient de commencer sa scolarité. Son frère E\_\_\_\_\_ est en 7<sup>ème</sup> primaire. Quand bien même son enseignant fait état, dans une attestation du 2 décembre 2022, d'excellents résultats scolaires et d'une très bonne intégration en classe, et qu'un document fait état de sa fréquentation régulière de la maison de quartier de Lancy où il est

parfaitement intégré, sa situation relève, au sens de la jurisprudence, de celle d'un enfant qui a passé ses premières années de vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité. Dans ces conditions, son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. Autre est la question des deux aînés, âgés respectivement aujourd'hui de 16 et 15 ans, adolescents au sens de la jurisprudence précitée. Ils sont arrivés en Suisse à presque 12 et 11 ans. Tous deux ont manifestement consenti des efforts importants d'intégration, ce que leurs enseignants ont relevé et qui ressort de leur évolution scolaire. Ils ont ainsi été intégrés, à totale satisfaction à teneur des pièces du dossier, dans leur environnement scolaire depuis quatre ans. Il convient cependant de constater que, s'il est certes réjouissant que l'aînée ait pu entamer une formation gymnasiale, elle ne se trouve qu'au début de celle-ci, commencée il y a quatre mois alors que son frère est en train d'achever son cycle d'orientation, soit de finir sa scolarité obligatoire. Le critère jurisprudentiel de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse permet de considérer que si certes les enfants ont réussi à s'intégrer au niveau scolaire, le renvoi décidé par l'OCPM dans le cadre d'une analyse globale de la famille, comme l'impose la loi, n'est pas incompatible et inexigible de la part des enfants qui pourront, à l'instar de leur père à l'époque, poursuivre leur cursus scolaire au collège au Kosovo. La jurisprudence mentionnée par les recourants fait référence à l'analyse de situation globale où l'intégration des parents est fréquemment qualifiée de remarquable. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérants qui précèdent sur la situation du père de famille et du fait que s'il est exact que la famille n'a pas de dettes ni n'a sollicité l'aide sociale, qu'elle est au bénéfice d'un contrat de bail à loyer, la situation de la mère des enfants ne peut pas non plus être qualifiée de remarquable. Celle-ci ne travaille pas et a attesté d'une participation au cours de français de l'école des mamans de 2020 à 2022 sans toutefois apporter la preuve d'une certification A2. Elle ne manifeste pas d'envie de s'intégrer professionnellement, n'indique pas participer à la vie locale, a une courte durée de présence en Suisse et n'allègue pas de problèmes de santé. Aussi originaire du Kosovo, sa réintégration n'apparaît pas problématique dès lors qu'elle en parle la langue, y a grandi et vécu jusqu'à ses 31 ans et est aujourd'hui âgée de 36 ans. Les recourants ne peuvent pas être suivis lorsqu'ils affirment que les enfants n'auraient pas d'attaches au Kosovo. Si les deux aînés ont passé des années importantes de leur adolescence en Suisse, ils ont vécu respectivement presque 11 et 12 ans au Kosovo, soit pour l'aînée les trois quarts de son existence. Ils en parlent la langue, connaissent les us et coutumes, y ont vécu, y ont été scolarisés, y ont de la famille, et des projets d'avenir au vu de la maison que la famille y construit. Ainsi, au vu de tous les critères pertinents, pour chacun des membres de la famille, d'une appréciation globale de la situation de celle-ci, c'est sans violer le droit, ni abuser de son large pouvoir d'appréciation, que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour aux recourants et à leurs quatre enfants. Le grief de violation de l'art. 30 al. 1 let. e LEI sera rejeté.

## **E. 7**

Le recourant ne remplissant pas les conditions d'octroi d'un permis pour cas d'extrême gravité, comme vu dans les considérants qui précèdent, c'est à bon droit qu'il ne se prévaut pas de « l'opération Papyrus ». En effet, « l'opération Papyrus » n'emporte en particulier aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31

al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures ( ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 6b ; ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

#### **E. 8**

Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2). Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). En l'espèce, rien ne permet de retenir que l'exécution du renvoi du requérant et de sa famille ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible. Dans ces circonstances, la décision contestée est conforme au droit. Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

#### **E. 9**

Vu l'issue, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des requérants qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.